

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur CLAUSELS
demeurant à BARCELONE, Via Laietana, 46 -5° -3a
agissant ~~en son nom~~ au nom de la Société de Musique de Chambre
ci-après désigné sous le nom de la DIRECTION,

d'une part ;

Et M ademoiselle MARIAN ANDERSON
~~se soussignée~~ faisant élection de domicile à l'O.A.I. 45 r.la.Boëtie
agissant au nom d'elle-même
et se déclarant libre de tout engagement ci-après désigné sous le nom de L'ARTISTE,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Artiste s'engage à prêter son concours

à un ~~concert~~ ^{Récital} qui aura lieu à BARCELONE

Salle
le Jeudi 30 Avril 1936 à heures

~~Le présent contrat est conclu entre la Direction de la Société de Musique de Chambre et l'Artiste Marian Anderson pour la représentation ci-dessus mentionnée. Le présent contrat est soumis à l'approbation de la Direction de la Société de Musique de Chambre. Le présent contrat est valable pour la représentation ci-dessus mentionnée. Le présent contrat est soumis à l'approbation de la Direction de la Société de Musique de Chambre. Le présent contrat est valable pour la représentation ci-dessus mentionnée.~~

ART. 2 — L'Artiste s'engage également à soumettre au choix de la Direction qui en choisira un dans son ensemble sans pouvoir y apporter de son seul gré des modifications quelconques, au moins deux projets de programme pour chacun des concerts ci-dessus mentionnés et les lui faire parvenir avant le 25 Février 1935. avec tous les éléments nécessaires à la publicité, tels que brochures, notices biographiques, extraits de presse, photos, etc., étant entendu que la Réclame concernant l'Artiste devra être aussi importante pour lui que celle de n'importe quels autres artistes tant dans le lancement éventuel de l'ensemble de la saison que pour chaque concert en particulier.

ART. 3 — L'Artiste s'interdit de façon absolue à se faire entendre dans tout concert public ou privé, ou toute représentation ou manifestation artistique, donnés dans la ville de BARCELONE pendant avant le lendemain du concert ou de la représentation qui fait l'objet du présent contrat. la saison 1935-36

Il s'oblige en conséquence à interdire à tout directeur ou organisateur de concerts et spectacles ou impresario avec lequel il contracte en vue d'auditions ultérieures dans la même ville, d'annoncer ces auditions par quelque moyen de publicité que ce soit avant l'exécution du concert ou de la représentation précitée.

ART. 4 — La Direction paiera à l'Artiste par l'intermédiaire de son mandataire la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Pesetas (2500 Pesetas) - - -

montant du cachet que l'Artiste accepte pour le concert ou la représentation visé à l'Article premier, tout frais : de voyage et de séjour à la charge de l'artiste

Le montant du cachet est payable comptant au cours du récital.

T. S. V. P.

ART. 5 — Les frais éventuels de location et de transport de piano ou autres instruments seront à la charge de ~~l'Artiste~~ **la direction** qui fera le nécessaire pour se procurer le ou les dits instruments.

ART. 6 — Le concert ~~XXXXXXXXXXXX~~ faisant l'objet du présent contrat ne pourra pas être transmis sous quelque forme que ce soit, à moins d'accord préalable entre les parties. (Radiodiffusion, téléphonie, enregistrement, etc...)

ART. 7 — Sauf pour les cas de force majeure prévus par la Loi, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, émeutes, grèves, relâche ordonnée par le Gouvernement, et maladie de l'Artiste dûment constatée, etc., qui pourraient survenir au moment du concert ou des représentations, afin de garantir l'exécution des présentes conventions, dans leur ensemble et leur détail, il est stipulé qu'un dédit forfaitaire, égal au montant du cachet ci-dessus, serait versé par la partie défaillante, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, celle-ci étant faite par la seule échéance du terme, et sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés par la partie lésée.

ART. 8 — Les deux parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du Tribunal de Commerce de **Barcelone** pour toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution du présent contrat.

ART. 9 — Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura nécessités.

ART. 10 — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, la direction à **BARCELONE** et l'artiste à **PARIS**.

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX ARTISTES NON DOMICILIÉS EN FRANCE :

Le présent contrat ne sera valable

1° — que si l'Artiste fournit à la Direction dès signature du présent contrat tous les renseignements d'identité nécessaires pour l'obtention éventuelle du permis de travail.

2° — que si la Direction peut obtenir des Ministères compétents le permis de travail nécessaire à l'Artiste étranger.

L'impôt sur le revenu calculé à raison de 6 % sur 80 % du montant du cachet étant obligatoirement à charge de l'Artiste non domicilié en France, cet impôt sera retenu par les soins de la Direction, qui en délivrera quittance.

CLAUSE ADDITIONNELLE 1) Les frais de location du piano seront à la charge de la direction.

2) L'accompagnateur sera à la charge de Melle Marian Anderson.

Fait à **PARIS** le **28 Septembre** 1935
en **2** exemplaires et de bonne foi.

L'Artiste :

Marian Anderson
KONSERT- & TEATER-BUREAU A.-B.
(KONSERTBOLAGET)

p. Howell

La Direction :

L'addition "pendant la saison 1935-36" est valable

Chausse